

Date: 20080612

Dossier: 525-02-13  
(XR 572-02-1076)

Référence: 2008 CRTFP 40

*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défenderesse

Répertorié

*Conseil du Trésor c. Alliance de la Fonction publique du Canada*

Affaire concernant une demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**MOTIFS DE DÉCISION**

***Devant*** : Roger Beaulieu, arbitre de grief

***Pour le demandeur*** : Roch Barrette, Conseil du Trésor

***Pour la défenderesse*** : Stephanie Copeland, Alliance de la Fonction publique du Canada

---

Affaire entendue sur la base d'arguments écrits  
déposés les 2, 11 et 22 avril et les 1<sup>er</sup>, 2 et 6 mai 2008.  
(Traduction de la CRTFP)

**Demande devant la Commission**

[1] Le 2 avril 2008, le Conseil du Trésor (le « demandeur ») a demandé l'exclusion de 55 postes de direction ou de confiance appartenant au groupe Services des programmes et de l'administration (PA), notamment du poste numéro 80100-33050 (à Service correctionnel du Canada, AS-07, détenu par N. Gerl à Abbotsford en Colombie-Britannique). L'agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (la « défenderesse »), ne s'est pas opposée à l'exclusion du poste numéro 80100-33050.

[2] Le 11 avril 2008, la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») a émis une déclaration portant que 11 postes étaient des postes de direction ou de confiance (dossier de la CRTFP 572-02-1076), ce qui comprenait le poste numéro 80100-33050.

[3] Le 2 mai 2008, le demandeur a demandé à la Commission d'exercer les pouvoirs lui étant conférés par l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* afin de réviser son ordonnance du 11 avril 2008 et, ce faisant, de désigner le poste numéro 80100-33050 comme étant un poste de direction ou de confiance à compter du 31 mars 2008, et non du 11 avril 2008.

[4] La défenderesse a consenti à la modification demandée.

[5] Dans les circonstances, la Commission accède à la demande du demandeur.

[6] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

**Ordonnance**

[7] L'ordonnance de la Commission du dossier de la CRTFP 572-02-1076, datée du 11 avril 2008, est modifiée uniquement pour déclarer que le poste numéro 80100-33050, du groupe PA, est un poste de direction ou de confiance à compter du 31 mars 2008.

Le 12 juin 2008.

Traduction de la CRTFP

**Roger Beaulieu,  
commissaire**